

Choix des trois boissons sans alcool (« article sirop »)

Objet	Le présent aide-mémoire résume les principales dispositions du droit cantonal. Les textes de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et du règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la LADB (RLADB) restent déterminants.
Obligation de proposer un choix de trois boissons sans alcool de type différent à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère	Les titulaires de permis temporaires, de licences, d'autorisations simples autorisés à vendre des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques. Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère (art. 45 al. 2 LADB).
Quantité du choix de trois boissons sans alcool	L'offre du choix de 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposé en quantité de 3 dl au moins et à un prix inférieur à la boisson alcoolique la moins chère également présentée en quantité de 3 dl (art. 41 al. 3 RLADB).
Signalisation du choix de trois boissons sans alcool	Le choix de 3 boissons sans alcool doit figurer sur la carte et être affiché avec un format minimal A4 (210 mm x 297 mm). L'affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation non réservés exclusivement au service des mets (art. 41 al. 1 et 2 RLADB). Aucune boisson alcoolique ne doit figurer sur l'affiche.
Happy hours	Les «happy hours» (2 consommations pour le prix d'une) sont interdites pour les boissons distillées ou considérées comme telles, soit les spiritueux, apéritifs, cocktails, alcopops et prémix (art. 41 Lalc). Elles sont autorisées pour les boissons fermentées pour autant que le choix de trois boissons sans alcool soit respecté durant cette "happy hour". Cela implique une modification de l'affichage et des cartes pour la période concernée.
Remise et vente de boissons alcooliques	Il est interdit de servir ou de vendre de l'alcool aux jeunes de moins de 16 ans révolus, ainsi qu'aux personnes en état d'ébriété. Entre 16 et 18 ans révolus, il est autorisé de leur vendre des boissons fermentées (vin, bière, cidre). La limite d'âge pour vendre les boissons distillées, ou considérées comme telles (apéritifs, boissons mélangées et alcopops), est de 18 ans révolus (art. 50 LADB).
Conséquences en cas d'infractions	La Police cantonale du commerce peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois (art. 61 LADB). Sur le plan pénal, le préfet peut prononcer une amende (art. 10 LContr).

Choix des trois boissons sans alcool (« article sirop »)

Exemples

Situation 1	la boisson alcoolique la moins chère vendue est la bière 3 dl à CHF 3.00	
Exemple d'affichage du choix de trois boissons sans alcool de type différent pour la situation 1	3 dl de jus de pommes	CHF 2.90
	3 dl d'eau minérale	CHF 2.90
	3 dl de thé froid	CHF 2.90
Situation 2	la boisson alcoolique la moins chère vendue est la bière limonade 2.5 dl à CHF 3.10	
Exemple d'affichage du choix de trois boissons sans alcool de type différent pour la situation 2	3 dl de jus de pommes	CHF 3.00
	3 dl de sirop	CHF 3.00
	3 dl de lait	CHF 3.00
Situation 3	la boisson alcoolique la moins chère vendue est la vodka 2 cl à CHF 10.00	
Exemple d'affichage du choix de trois boissons sans alcool de type différent pour la situation 3	3 dl d'eau minérale	CHF 9.90
	3 dl de sirop	CHF 9.90
	3 dl de thé froid	CHF 9.90

Informations supplémentaires

Vous trouverez des informations supplémentaires à l'adresse www.vd.ch/police-commerce. Du matériel d'information (affiche, panneau, autocollant, etc.) peut être commandé à l'adresse suivante : Police cantonale du commerce, rue Caroline 11, 1014 Lausanne (021/316'46'01) ou par courriel à info.pcc@vd.ch.

Bases légales

Prescriptions fédérales : loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc ; RS 680) ; ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02).
Prescriptions cantonales : loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31); règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la LADB (RLADB ; RSV 935.31.1).